



# EPIDEMIE DE COVID-19

## Mesures relatives à l'embauche

Dossier suivi par :

Pierre Ninville - [vignerons.aude@gmail.com](mailto:vignerons.aude@gmail.com)

A Narbonne,  
le 20 octobre 2020,

Madame, Monsieur,

Pour faire face aux conséquences économiques consécutives à la crise sanitaire que traverse notre pays, et dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place deux **dispositifs d'aides à l'embauche, pour les jeunes de moins de 26 ans, ainsi que les jeunes en contrat d'apprentissage** (voir fiches mémos par le cabinet CerFrance ci-jointe).

### **I. Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans :**

Cette aide s'applique à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI, ou en CDD d'au moins trois mois, et dont la rémunération est inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum (SMIC), soit 3 078,84 € bruts par mois pour un temps plein.

**L'aide concerne les embauches réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021.** Le montant de l'aide peut s'élever à 4 000 € par salarié. Elle sera versée trimestriellement, par tranche de 1 000 €, et dans un délai de quatre mois suivant la date de début du contrat.

Les demandes d'aide seront à formuler, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, via un [service en ligne dédié](#).

### **II. Aide à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage :**

Cette aide s'applique à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et concerne les **contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021**. Elle est attribuée, pour la première année d'exécution du contrat, pour un montant de :

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour un apprenti de 18 ans et plus.

Elle sera versée mensuellement aux employeurs, avant le paiement de la rémunération. Pour en bénéficier :

- dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage**, il suffit de **déclarer le salarié via la DSN, selon les modalités habituelles** ;
- dans le cadre d'un **contrat de professionnalisation**, il convient de **transmettre chaque mois le bulletin de paie de votre salarié à l'ASP**.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre plus parfaite considération.

Le Président,  
Frédéric Rouanet

## AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES moins de 26 ANS

Dans le cadre du plan #1 jeune/1 solution le gouvernement met en place, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans.

### EMPLOYEURS ELIGIBLES

Tous les employeurs du secteur marchand, les associations, les entreprises publiques, les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, les employeurs de pêche maritime... quel que soit leur effectif

*Ne peuvent pas bénéficier de l'aide les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs*

### JEUNES VISES

- moins de 26 ans
- dont la rémunération prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le SMIC (soit 3 078, 84 € bruts par mois pour un temps plein).
- embauché entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021
- en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins 3 mois (renouvelable).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'employeur doit être à jour de ses cotisations sociales et impôt (ou avoir souscrit un plan d'apurement des cotisations)
- il ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ;
- il ne doit pas avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.
- le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.
- le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

L'aide vise les nouvelles embauches : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1<sup>er</sup> août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.



### MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 4 000 € au maximum pour un même salarié

Elle est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

*Par exemple, un jeune embauché en CDD de 3 mois et qui travaille à temps plein ouvre droit à une aide de 1 000 €.*

### DEMARCHES A EFFECTUER

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et la copie de la pièce d'identité du jeune.

L'employeur dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.

### VERSEMENT AIDE

L'aide est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide.

L'employeur dispose d'un délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre pour transmettre cette attestation

### SUSPENSION ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide sera suspendu si l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois les documents demandés par l'Agence de services et de paiement pour contrôler l'exactitude de ses déclarations.

En outre, l'employeur devra rembourser l'aide perçue si les vérifications effectuées par l'ASP montrent que :

- le recrutement du jeune au titre duquel il a bénéficié de l'aide a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié ;
- les déclarations qu'il a faites pour bénéficier de l'aide ou les attestations qu'il a produites pour justifier la présence du salarié sont inexactes.

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020, JO du 6.

## AIDE EXCEPTIONNELLE POUR CONTRAT D'APPRENTISSAGE ou PROFESSIONNALISATION



Dans le cadre du plan #1 jeune/1 solution le gouvernement met en place, une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

### MONTANT DE L'AIDE

Aide financière

5000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans

8000 euros pour un apprenti majeur

Cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique, dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac (Bac +2 pour l'Outre-mer) dont le plafond est fixé à 4 125 €, pour la première année de contrat.

L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat, soit 2000 € la deuxième année et 1200 € la troisième année

L'aide est versée mensuellement.

### QUELS EMPLOYEURS ?

Toutes les entreprises (y compris celles de plus de 250 salariés si elles comptent 5% d'apprentis dans leur effectif en 2021) qui recrutent un apprenti qui prépare un diplôme de **niveau master** maximum (licence pour contrat professionnalisation)

Le **contrat de travail doit être signé** entre le **1<sup>er</sup> juillet 2020** et le **28 février 2021**

- Pour contrat d'apprentissage jusqu'à 26 ans
- Pour contrat de professionnalisation (jusqu'à 29 ans révolus)

### REMUNERATION APPRENTI

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<b>1<sup>ère</sup> Année</b>	27% du SMIC 415,64 €	43% du SMIC 661,95 €	53% du SMIC 815,89 €	Salaire le + élevé entre le Smic (1539,42€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
<b>2<sup>ème</sup> Année</b>	39% du SMIC 600,37 €	51% du SMIC 785,10 €	61% du SMIC 939,04 €	
<b>3<sup>ème</sup> Année</b>	55% du SMIC 846,68 €	67% du SMIC 1031,41 €	78% du SMIC 1200,74 €	

En contrat d'apprentissage, **il n'y a pas de différence entre le salaire brut et le salaire net pour les apprentis de moins de 26 ans. L'apprenti de 26 ans ou plus, touchant 79% du SMIC ou plus**, paye alors des cotisations salariales sur la part de rémunération qui dépasse le seuil de 79%.

### COUT ENTREPRISE QUASIMENT NUL L'ANNEE 1

Pour un apprenti de 19 ans en 1<sup>ère</sup> année rémunéré 661.98 € et le coût pour l'entreprise sera d'environ 715 euros /mois soit 8580 €/an auquel il conviendra de déduire les 8000 € d'aide.

### DEMARCHES A EFFECTUER

- 1 Déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO)  
L'aide se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat
- 2 Tous les mois, transmettre la **déclaration sociale nominative (DSN)** de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).
- 3 Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique : consulter vos mails

### RUPTURE CONTRAT

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).